

Département du Val-d'Oise - Arrondissement de Sarcelles

VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Nombre de membres

composant le conseil 15
 en exercice 15
 présents 10
 présents par procuration 3
 absents 0
 absents excusés 2

O B J E T :

Modification du protocole d'accord portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail et fixation des modalités d'accomplissement de la journée de solidarité à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le 16 décembre 2021 à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Président le 10 décembre s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Luc STREHAIANO, Président.

PRESENTS : A. SURIE, M.ROY, R. MEBREK, P. COGNE, E. FRANCINE, D. DELAROCHE, F. ABOUT, F. CHATELAIN, F. LAPIERRE

PRESENTS PAR PROCURATION : L. STREHAIANO, J.P DELUCHEY, M.P FOURNIER

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES : E. BOUIS, G. CROP

SECRETAIRE : A. ABBA

LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 85-1520 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail à la ville de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

CONSIDERANT que l'objectif affiché par l'autorité territoriale de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires et notamment de se conformer à la durée annuelle légale du temps de travail fixé à 1607 heures,

CONSIDERANT la nécessité de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité au sein du CCAS,

H.

CONSIDERANT la déduction d'un jour ARTT du crédit annuel de jours lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT, le cas échéant,

CONSIDERANT le calcul du quotient de réduction du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire, en cas d'absence de l'agent,

CONSIDERANT que le CCAS emploie un seul agent à temps non complet soit 17h30 par semaine n'ouvrant pas au bénéfice de jours ARTT,

CONSIDERANT que les agents communaux mis à disposition du centre communal d'action sociale à temps non complet sont gérés par la ville, après accord mutuel des collectivités, en matière de conditions de travail (visite médicale, congés) et de situation administrative (avancement, positions administratives etc.).

VU le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant aménagement et réduction du temps de travail de la ville et du CCAS de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

VU l'avis du Comité technique du 14 décembre 2021,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de Monsieur Alain SURIE,

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de modifier le protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant sur l'aménagement et réduction du temps de travail de la ville et du CCAS de SOISY-SOUS-MONTMORENCY avec la suppression de la majoration des congés de fractionnement, des congés d'ancienneté, des jours supplémentaires complétant les jours fériés, de l'autorisation d'absence spéciale avant départ à la retraite et la modification du nombre de jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE l'application de la journée de solidarité de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur pour les agents effectuant plus de 35 heures hebdomadaires, le cas échéant,
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé par l'agent, la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou toute autre modalité, à l'exclusion des jours de congé annuel, pour les agents effectuant un temps de travail \leq à 35 heures hebdomadaires.

DECIDE :

Article 1 : Certaines années étant bissextiles ou comptant plus de jours fériés que d'autres, le décompte du nombre de jours travaillés est effectué sur une base de 1607 heures se définit ainsi pour un agent travaillant 5 jours par semaine :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
Total	137 jours	

H.

Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 228 jours x 7 h = 1596 h arrondies légalement à	→	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle travaillée		1607 h

Article 2 : Afin de respecter le cadre légal des 1607 heures annuelles de travail effectif, il est prévu d'organiser les emplois listés ci-dessous selon les durées hebdomadaires suivantes, et ce, dans le respect de la réglementation :

Services et/ou emplois concernés	Durée hebdomadaire ou durée moyenne annualisée	Observations
Portage des repas	17h30	Cycle hebdomadaire

Article 3 : Le temps de travail annuel de référence pour l'ensemble des agents travaillant en cycle hebdomadaire ou en annualisation est fixé à 1607 heures.

Article 4 : Le temps de travail annuel fixé à 1607 heures est proratisé en cas de temps non complet.

Article 5 : L'application des 1607 heures est effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

DECIDE l'application d'un quotient de réduction du nombre de jours de RTT égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT correspondant à la durée de travail effectif hebdomadaire. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT,

RETIENT les quotients de réduction ci-dessous :

Durée hebdomadaire de travail	Quotient de réduction
35h30	228 jours / 2 jours ARTT = 114
36h	228 jours / 5 jours ARTT = 46
36h30	228 jours / 8 jours ARTT = 29
37h	228 jours / 11 jours ARTT = 21
37h30	228 jours / 14 jours ARTT = 16
38h	228 jours / 17 jours ARTT = 13
38h30	228 jours / 19 jours ARTT = 12

39h

228 jours / 22 jours ARTT = 10

APPROUVE les modifications du protocole d'accord du 31 décembre 2001 portant sur l'aménagement et la réduction du temps de travail de la ville et du CCAS de SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

AUTORISE le Président à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le Président,
Du Centre Communal d'Action Sociale,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **23 DEC. 2021**
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

Affiché et/ou notifié le : **23 DEC. 2021**
23 DEC. 2021

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.